

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE
COOPERATION DU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE
LA FREQUENCE LIEGE 88.5 MHZ**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

Assentiment est donné à l'accord de coopération du entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5 MHZ.

Article 2.

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

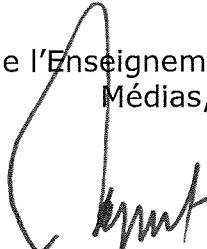
Bruxelles, le

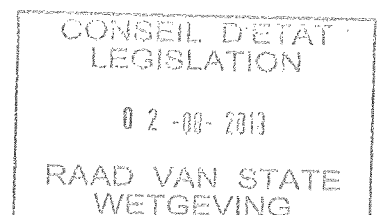
Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,


Jean-Claude Marcourt



**Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du
entre la Communauté française et la Communauté
germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5
MHZ**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord de coopération est présenté dans le cadre des suites à réserver à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En effet, les clarifications et modifications apportées par cet accord dans les plans de radiofréquences des trois Communautés amènent à revoir l'accord que la Communauté française avait conclu avec la Communauté germanophone et par lequel chaque Communauté mettait à disposition de l'autre Communauté certaines de ses radiofréquences.

En complément de l'accord de coopération listant les radiofréquences que les Communautés germanophone et française se mettent réciproquement à disposition, la Communauté germanophone a souhaité qu'un accord de coopération soit spécifiquement consacré à la mise à disposition par la Communauté française de la radiofréquence Liège 88.5, celle-ci étant considérée comme la plus importante pour le service public de radiodiffusion germanophone (BRF) et parce qu'elle avait été historiquement attribuée au BRF par un arrêté royal de 1987.

Rappelons en effet qu'à l'époque, c'était encore l'Etat Fédéral qui était compétent pour l'attribution des fréquences de radiodiffusion aux opérateurs. Cette attribution avait toutefois été réalisée avec le consentement préalable de la Communauté française dès lors que cette fréquence était sur son territoire. Ce n'est qu'en 1990 que la Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) a interprété les règles de répartition de compétences et dit que les Communautés étaient compétentes, outre pour le contenu de la radiodiffusion, aussi pour les aspects techniques de la radiodiffusion.

Commentaires des articles

Art. 1^{er}

Cet article porte assentiment à l'accord de coopération du la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5 MHZ.

**Accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté
germanophone relatif à la mise à disposition de la radiofréquence Liège 88.5
MHZ**

Vu les articles 127 et 130 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 6°, et 92bis, §§ 1er et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les articles 4, § 1er, et 55bis, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu l'accord de coopération du _____ entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1987 mettant les fréquences nécessaires à la disposition du "Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft" ;

Considérant la nécessité de préserver l'utilisation d'une radiofréquence située en Communauté française par la Communauté germanophone en vue d'en assurer l'usage par la « Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».

Considérant que les Communautés germanophone et française, conscientes de l'importance de la radiofréquence Liège 88.5 MHz pour les germanophones, ont déclaré leur volonté de garantir la diffusion du programme de la BRF au profit des concitoyens germanophones ;

La Communauté française représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de M. Demotte, Ministre-Président et M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de M. Paasch, Ministre-Président, et Mme Weykmans, Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er

La Communauté française concède à la Communauté germanophone l'usage intégral de la radiofréquence Liège 88.5 MHz pour la Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

Les caractéristiques techniques de cette radiofréquence sont définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Article 2

Il est entendu que cette radiofréquence reste de la compétence de la Communauté française, celle-ci la mettant à la disposition de la Communauté germanophone qui en a un droit d'usage.

La Communauté française assurera une protection maximale de cette radiofréquence conformément aux caractéristiques techniques telles que définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Toute modification des caractéristiques techniques de cette radiofréquence doit s'opérer en concertation avec la Communauté germanophone. Aucun changement ne peut être apporté à ces caractéristiques techniques sans l'accord préalable de la Communauté germanophone.

Au cas où la Communauté germanophone souhaite elle-même apporter des changements à ces caractéristiques techniques, elle doit également se concerter avec la Communauté française au préalable.

Article 3

La mise à disposition visée aux articles 1 et 2 est sans limite de temps. Elle n'est révocable que de l'accord commun des parties.

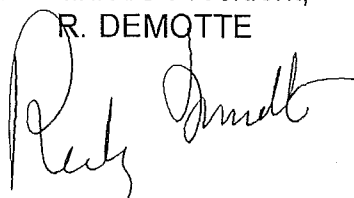
Article 4

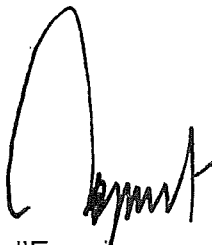
Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date du dernier décret d'assentiment par les parlements des Communautés concernées.

Fait à Bruxelles, le **20 JUL. 2018** . . . , en langue allemande et française en quatre exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire en chaque langue.

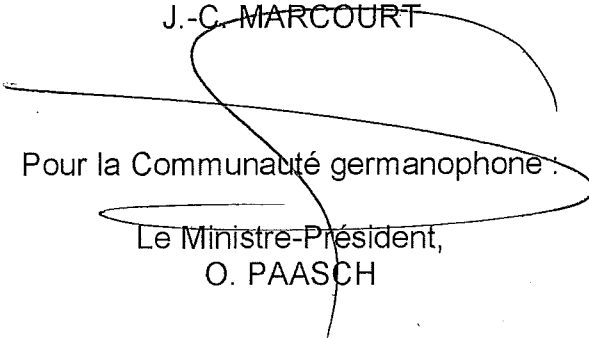
Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE



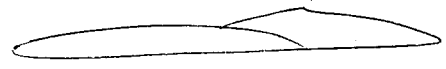


Le Vice-président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des
Médias,
J.-C. MARCOURT



Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
O. PAASCH



La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,
Mme I. WEYKMANS

**ACCORD PARTICULIER DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE EN MATIERE DE
RADIOFREQUENCES FM**

La Communauté française, représentée par Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président du Gouvernement, et Madame Fadila Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances:

La Communauté germanophone, représentée par Monsieur Karl-Heinz Lambertz, Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme ;

Vu les articles 127, 128 et 130 de la Constitution ;

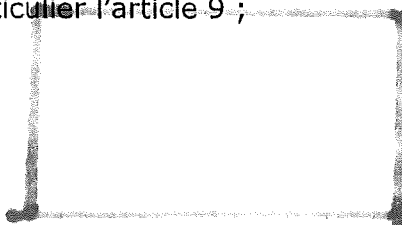
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et en particulier l'article 92bis, §1^{er}, modifié par la loi du 8 août 1988 et la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, et en particulier l'article 55, §3 et l'article 55bis inséré par la loi du 18 juillet 1990 ;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;

Vu le décret du 27 juin 1986 portant statut du centre belge de la radiodiffusion de la Communauté germanophone (BRF) ;

Vu l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, et en particulier l'article 9 ;



Vu l'accord particulier de coopération du 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'audiovisuel, et en particulier l'article 3 ;

Considérant que l'article 3 de cet accord particulier stipule qu' « il peut être autorisé qu'une radiofréquence d'une Communauté soit émise depuis le territoire de l'autre Communauté » ;

Attendu que le présent accord répond aux besoins des services publics de radiodiffusion des deux Communautés ;

Soucieuses de régler de manière harmonieuse leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale ;

Ont conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

La Communauté française concède à la Communauté germanophone l'usage, pour les besoins de son service public de radiodiffusion, des radiofréquences suivantes situées en Communauté française :

Liège 91.0 MHz ;

Namur 97.7 MHz.

Article 2

La Communauté germanophone concède à la Communauté française l'usage, pour les besoins de son service public de radiodiffusion, des radiofréquences suivantes situées en Communauté germanophone :

Eupen 87.6 MHz;

Elsenborn 105.2 MHz;

Sankt Vith 87.9 MHz.

Article 3

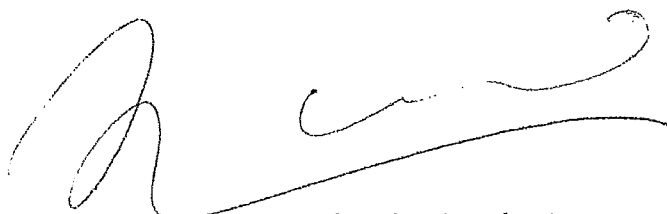
Les concessions visées aux articles 1 et 2 sont sans limite de temps. Elles ne sont révocables que de l'accord commun des parties.

Fait à Bruxelles et à Eupen, de bonne foi, le 20 octobre 2009, en deux exemplaires en langue française et en langue allemande, les deux versions faisant également foi et chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire dans chacune des deux langues.



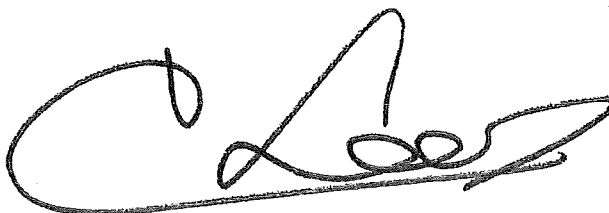
Monsieur Rudy Demotte

Ministre-Président
du Gouvernement de la Communauté française



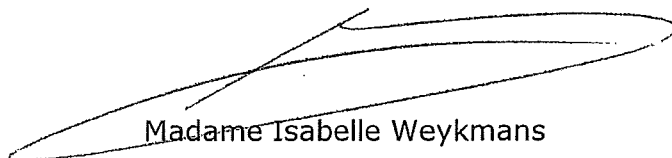
Monsieur Karl-Heinz Lambertz

Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux
du Gouvernement de la Communauté germanophone



Madame Fadila Laanan

Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances
du Gouvernement de la Communauté française



Madame Isabelle Weykmans

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme
du Gouvernement de la Communauté germanophone